PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons
165 Avenue Paul Seguin
39021 LONS LE SAUNIER

Le 8 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié GÉORISQUES

sur

CURTIL SA

9 rue du Plan d'Acier
39200 VALFIN LES ST CLAUDE

Références : CF/NM/2022/L_600
Code AIOT : 0012600505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement CURTIL SA implanté 9, rue du Plan d'Acier 39200 ST CLAUDE. L'inspection a été annoncée le 11/07/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la visite d'inspection précédente de 2021 à l'issue de laquelle un arrêté préfectoral de mise en demeure a été rédigé et signé afin que l'exploitant mette ses installations en conformité avec les dispositions du point V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CURTIL SA
- 9, rue du Plan d'Acier 39200 ST CLAUDE
- Code AIOT : 0012600505
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site est spécialisé dans le domaine de la conception et fabrication de pièces mécaniques de haute précision.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2021 ;
- risques accidentels : défense incendie ;
- risques accidentels : plan des réseaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Défense incendie	Autre du 08/06/2021, article Annexe 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que malgré la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité et l'avancée des travaux, celui-ci n'a pas satisfait à l'ensemble des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-29-DREAL du 13 juillet 2021 susmentionné.

En effet, 5 obturateurs de réseaux sur 7 ont été posés et sont fonctionnels. Malgré la commande passée pour les 7 dispositifs, le fournisseur des matériels n'a pas de visibilité sur l'approvisionnement des 2 obturateurs maquants.
Par conséquent, nous proposons de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte journalière, avec un délai d'application adapté afin de tenir compte de ces difficultés d'approvisionnements.

Par ailleurs, les éléments collectés le jour de l'inspection pour justifier la conformité des débits des 3 poteaux incendies sont à compléter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions prévues au V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : L'exploitant a transmis le document "Étude de gestion des eaux de défense incendie" version 2 de juin 2012 qui précise notamment : - le détail du calcul du volume à mettre en rétention ; - la méthodologie de l'étude ; - la modélisation de l'altimétrie du site ; - l'analyse des bassins versants et des zones inondables ; - les capacités de chaque zone ; - les hypothèses retenues pour l'étude. Le document transmis n'appelle pas de commentaire de la part de l'Inspection. Compte-tenu des données issues de l'étude susvisée et des réseaux d'évacuation en place, l'exploitant a affirmé la nécessité d'installer 7 obturateurs automatiques sur son site répartis par zones (cf. étude) de la manière suivante : zone 1 : 2 obturateurs (1 sur réseau toiture + 1 sur réseau eau pluviale de ruissellement de la zone) ; zone 2 : 2 obturateurs (1 sur réseau toiture + 1 sur réseau eau pluviale de ruissellement de la zone) ; zone 3 : 2 obturateurs (1 sur réseau toiture + 1 sur réseau eaux usées) ; zone 4 : 1 obturateur (sur réseau eaux usées). 1 armoire de commande est nécessaire par zone pour le déclenchement des obturateurs concernés.

Conclusions de l'Inspection :

- Les commandes des matériels (obturateurs / armoires) et des travaux d'adaptation des réseaux ont été passées respectivement les 10/06/2022 et le 15/02/2022. L'exploitant a transmis les justificatifs en séance.

- Malgré une commande globale, seuls 5 obturateurs sur 7 ont été reçus et mis en place. L'obturateur eaux usées de la zone 3 et l'obturateur eaux de toiture de la zone 1 n'ont pas été fournis et ne sont par conséquent pas installés. Le fournisseur n'est pas en mesure de donner une date de livraison des 2 derniers équipements.

- Les armoires de commandes sont en place et repérées (transmission d'une photographie par courriel du 22/09/2022). Par ailleurs, une procédure de mise en œuvre des équipements en cas de nécessité a également été rédigée et mise en application par l'exploitant.

En conclusion, l'Inspection constate que 2 obturateurs sur 7 ne sont pas installés du fait de l'impossibilité du fournisseur de les fournir. Ce qui implique que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2021-29-DREAL du 13 juillet 2021 relatives à la mise en œuvre des dispositions du point V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne sont pas respectées.
Nous proposons donc de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte, avec un délai d'application adapté afin de tenir compte de ses difficultés d'approvisionnements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 **:** Constat 3-30/04/2021 - Défense incendie

Référence réglementaire : Autre du 08/06/2021, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat 3-30/04/2021 : demande de compléments : l'exploitant transmettra : → la copie du plan sur lequel apparaissent les poteaux incendies mobilisables pour la défense incendie de l'établissement, ou les fera apparaître sur le plan des réseaux ; → justifiera, par transmission des éléments techniques mentionnés dans son dossier collecté auprès de l'exploitant du réseau, le respect des débits requis sur les poteaux incendie (60 m^3 / h pendant une durée d'au moins deux heures).
Constats : Les données n'étant pas disponibles le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22/09/2022 : - un document "plan de masse avec réseaux" sur lequel figurent notamment les 3 poteaux incendies ; - un tableau qui précise des données de pesée des 3 poteaux incendies. **<u>Conclusions de l'Inspection :</u>** -> L'exploitant dispose d'un plan sur lequel figurent les 3 poteaux incendie ; la demande de compléments relative au constat 3-30/04/2021 est soldée sur ce point ; -> les données de pesée des poteau incendie transmises ne sont pas compréhensibles sans explication ; il est rappelé que l'exploitant doit démontrer que les poteaux incendie permettent de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant 2 heures. **La demande de complément 3-30/04/2021 ne peut être soldée en l'état sur la conformité des poteaux incendie.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Collecte et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été rappelé en séance le contenu du schéma des réseaux et convenu que la copie du schéma à jour serait transmise sous 15 jours. L'exploitant a ainsi transmis par courriel du 22/09/2022 un document appelé "plan de masse avec réseaux" sur lequel figurent notamment les 3 poteaux incendies, les armoires de commande des dispositifs d'obturation des réseaux, les obturateurs, les réseaux de collecte des eaux usées, des eaux de toiture, des eaux de ruissellement des parking, les avaloirs, les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement, les points de rejet ainsi qu'un zoom sur l'arrivée d'eau potable avec le disconnecteur. A la lecture du document transmis par courriel du 22/09/2022, il apparaît que le plan comporte les éléments requis par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé. Voir toutefois l'observation ci-dessous.
Observations : Le plan transmis est difficilement lisible du fait de son format et de la masse d'informations qu'il contient. Il est rappelé que les services de secours et d'incendie ont immédiatement besoin d'un schéma des réseaux opérationnel et parfaitement lisible en cas d'intervention de leur part. Il convient donc d'en imprimer un exemplaire dans un format lisible (A0) et de le tenir à disposition immédiate des services de secours et d'incendie. A noter qu'un plan A3 semblerait également pouvoir convenir à condition qu'il soit expurgé des informations non nécessaires à sa fonction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet